



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
5 novembre 2014
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 14 octobre 2014, à 15 heures

Président : M. Gharibi (Iran)

Sommaire

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-62590X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 169 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (A/66/141 et A/C.6/69/L.4)

Projet de résolution A/C.6/69/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

1. **Le Président** rappelle que, à sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-neuvième session sa décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale formulée par le Conseil de coopération des États de langue turcique (décision 68/588).

2. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie), présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.4 au nom de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de son propre pays, dit que le Conseil de coopération répond indiscutablement aux deux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée : il s'agit d'une organisation intergouvernementale et elle traite de sujets intéressant l'Assemblée générale. Elle fonctionne grâce à des réunions annuelles de chefs d'État, de ministres et de groupes de travail. Dans ses textes statutaires, ses États membres épousent les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Les principaux objectifs du Conseil sont de renforcer la confiance mutuelle entre les parties, d'assurer la paix dans la région et au-delà, de coordonner les actions visant à combattre le terrorisme international, le séparatisme, l'extrémisme et les crimes transfrontières et de créer les conditions favorables au commerce et à l'investissement, à la croissance économique, au développement social et culturel, à la promotion de l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la défense des droits de l'homme. Le Conseil peut donc contribuer, au niveau régional, à la réalisation des objectifs des Nations Unies. L'octroi du statut d'observateur permettrait d'engager un dialogue bénéfique pour tous et aiderait grandement le Conseil à soutenir des initiatives régionales.

3. **M^{me} Krasa** (Chypre) dit que sa délégation émet toujours de sérieuses réserves sur le fait de savoir si les critères fixés par la décision 49/426 de l'Assemblée générale sont remplis, notamment si les activités du

Conseil de coopération des États de langue turcique présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. Bien que le nombre de ses membres soit limité, on pourrait en déduire que ses activités ne se limitent pas à ses États membres. Au vu de son texte fondateur et des déclarations lors de ses réunions au sommet annuelles, il apparaît clairement que ses centres d'intérêt recouvrent un certain nombre de problèmes internationaux dont la pertinence pour les membres est sujette à caution. L'un de ces problèmes concerne Chypre, pourtant à aucun moment le Gouvernement de Chypre n'a été consulté, ni associé au Conseil. Une entité qui aspire au statut d'observateur doit se conformer aux résolutions des principaux organes des Nations Unies; cependant, à maintes reprises le Conseil a fait des déclarations sur la question de Chypre qui ne vont pas dans le sens des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à ce sujet. La délégation chypriote recommande donc que la résolution soit retirée de l'ordre du jour de la Commission jusqu'à ce que des progrès notables aient été faits sur la question, actuellement à l'examen pour la quatrième fois. Les reports successifs ne peuvent que porter préjudice aux travaux de la Commission et de l'Organisation.

4. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que les deux critères définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale sont importants pour l'octroi du statut d'observateur, à savoir, le statut juridique de l'organisation qui présente la demande et la nature de ses activités. Le premier élément de réflexion devrait être de savoir si l'octroi de ce statut présenterait des avantages pour les Nations Unies et ferait prévaloir les objectifs et principes énoncés dans la Charte. La délégation arménienne continue de trouver très problématique le nombre restreint des membres du Conseil, ses activités, qui dépassent largement le périmètre d'action de ses membres, et la discordance entre sa nature et ses centres d'intérêt. En particulier, les déclarations annuelles du Conseil ne cadrent pas avec les principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, tels que le respect de l'égalité et du droit à l'autodétermination, la souveraineté et le règlement pacifique des différends internationaux. Étant donné qu'aucun progrès durable n'a été accompli pour tenter d'apporter une réponse à ces sources de préoccupation, la délégation arménienne n'est pas en mesure d'appuyer la demande d'octroi du statut d'observateur au Conseil.

5. **M. Israfilov** (Azerbaïdjan) rappelle que le Conseil de coopération des États de langue turcique a été créé en 2009 en tant qu'organisation intergouvernementale, avec pour principale finalité de promouvoir une coopération systématique entre ses États fondateurs. Son statut juridique d'organisation intergouvernementale s'impose à l'évidence. Dans les textes statutaires du Conseil, ses États membres acceptent sans réserve les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les autres normes et principes du droit international universellement reconnus, notamment ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'instauration de relations de bon voisinage. Ceci satisfait aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale pour l'octroi du statut d'observateur. Ce statut permettrait au Conseil d'établir réellement des liens de coopération avec l'ONU et, de ce fait, d'avoir des contacts avec d'autres organisations dotées du même statut. L'orateur formule l'espoir que la Commission approuve et adopte par consensus le projet de résolution.

6. **M. Isakov** (Kirghizistan) dit que le Conseil de coopération remplit sans nul doute les deux critères définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale et mérite pleinement d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. L'octroi de ce statut serait le point de départ d'un dialogue salubre entre les deux organisations et conforterait les efforts du Conseil pour encourager les initiatives régionales. Le Conseil entretient actuellement des rapports avec l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, en particulier. Il réaffirme son espoir de voir la Commission soutenir et adopter par consensus le projet de résolution.

7. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) souligne que, au cours des années, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur la demande et, malgré les arguments qu'il vient d'entendre, le problème reste entier. Il convient de trouver un nouvel angle d'approche qui traduise le caractère consensuel des travaux de la Commission.

8. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie), exerçant son droit de réponse, déclare que, s'il est vrai que la composition du Conseil est limitée, le nombre d'États

membres ne constitue pas un critère pour l'octroi du statut d'observateur. En outre, conformément à son règlement intérieur, le Conseil peut accepter de nouveaux membres et observateurs. Quant à l'affirmation selon laquelle ses déclarations annuelles ne sont pas conformes aux principes de la Charte des Nations Unies, elle cite la Déclaration de son quatrième sommet, qui s'est tenu en juin 2014, au cours duquel les chefs d'État présents ont salué la reprise du processus global de négociations à Chypre et confirmé qu'ils étaient très favorables à un règlement politique dans ce pays sous l'égide de l'ONU. Elle regrette devoir avancer les mêmes arguments que lors de la session précédente et admet qu'il faut rechercher une nouvelle manière de s'y prendre afin d'aboutir au consensus désiré. La Commission ne doit pas devenir un espace politisé. Sa délégation continuera de solliciter des appuis au projet de résolution par des voies non officielles.

9. **M. Sargsyan** (Arménie), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation, ainsi que celle de Chypre, et dans une certaine mesure, celle de la Fédération de Russie, nourrissent de fortes réserves quant à la demande, réserves qui n'ont pas été abordées de façon satisfaisante par le représentant de l'Azerbaïdjan; celui-ci cherche à politiser les délibérations de la Commission sur le sujet en colportant des mensonges sur son pays. Il demande à cette délégation de changer de comportement et de se concentrer sur les préoccupations légitimes qui sont exposées.

10. **M^{me} Krasa** (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration de la réunion au sommet du Conseil de coopération, citée par la représentante de la Turquie, va à l'encontre de la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité, qui condamne toutes les mesures sécessionnistes, et de la résolution 1251 (1999) du Conseil de sécurité, qui appelle de ses vœux un État de Chypre doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques.

11. **Le Président** invite les délégations à poursuivre l'échange de vues sur le point à l'ordre du jour, dont la Commission reprendra l'examen plus tard.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (A/67/191)

13. **Le Président** rappelle que, à sa soixante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-neuvième session sa décision sur une demande d'octroi de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale.

14. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit que, depuis 2012, date à laquelle le statut d'observateur pour la Chambre de commerce internationale a été demandé pour la première fois, les nombreux débats sur le sujet au sein de la Commission ont montré que ses activités jouissent d'une faveur considérable. Institution quasi universelle, représentée dans la plupart des États Membres de l'ONU, elle concourt depuis longtemps et de manière appréciable au développement économique, au commerce international et à la paix et la sécurité; elle dispose déjà du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et s'implique directement dans tous les domaines d'activité de l'Organisation, jouant un rôle moteur, par exemple, dans les débats sur le changement climatique, les objectifs en matière de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015.

15. Néanmoins, bien qu'elle soit représentée dans de nombreux pays par des organismes nationaux, la Chambre de commerce internationale n'est pas une organisation intergouvernementale, ni structurellement ni officiellement et, par conséquent, ne répond pas à l'un des deux critères arrêtés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Ces deux dernières années, la délégation française a tenté de résoudre ce problème. On a étudié la possibilité de modifier les critères : le temps n'était pas venu. On s'est également demandé si la Chambre de commerce internationale pourrait être acceptée avec un statut hybride – en partie association, en partie organisation intergouvernementale. Une fois de plus, cette stratégie n'a pas porté ses fruits.

16. Étant donné qu'aucun consensus ne se dessine, la délégation française n'a pas rédigé de projet de résolution : elle poursuivra ses conversations informelles sur la question en vue de trouver d'autres solutions. L'une des options serait de créer une structure intergouvernementale annexe, qui pourrait alors elle-même solliciter le statut d'observateur. Pour

le moment, il est vain de continuer les discussions au sein de la Commission, qui pourrait y revenir une fois qu'un consensus aura fait jour. Sa délégation préfère clore sur une note positive et ne pas gaspiller l'immense capital de sympathie dont bénéficie la Chambre de commerce internationale.

17. **M^{me} Millicay** (Argentine) remercie la représentante française de sa démarche constructive et souligne que le rôle de la Commission ne consiste pas à modifier les critères susmentionnés mais à veiller à leur application. Les réserves exprimées lors des sessions précédentes par sa délégation ne sont pas liées aux qualités de la Chambre de commerce internationale et ne concernent que le non-respect du critère intergouvernemental. Elle est convaincue que la Chambre continuera de contribuer efficacement aux travaux des Nations Unies par ses relations consultatives avec le Conseil économique et social.

18. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), tout en louant le travail de la Chambre de commerce internationale, déclare que les critères fixés par la décision de l'Assemblée générale doivent être observés scrupuleusement. C'est pourquoi sa délégation accueille favorablement la proposition de la représentante de la France de clôturer le débat sur le sujet et se félicite de la capacité d'adaptation et de la créativité dont elle a fait preuve pour trouver une solution.

19. **M^{me} Dieguez Lao** (Cuba), à laquelle s'associe **M^{me} Krasa** (Chypre), remercie également la représentante de la France de son approche constructive et accommodante. Sa délégation a toujours prôné le strict respect des critères arrêtés, tout en appréciant à sa juste valeur la contribution concrète de la Chambre de commerce internationale aux activités de l'Organisation. Cuba entretient d'excellentes relations avec cette institution et se réjouirait de coopérer avec la France sur toute nouvelle initiative à ce sujet.

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement (A/69/142; A/C.6/69/L.2)

Projet de résolution A/C.6/69/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement

20. **M. Masood Khan** (Pakistan), présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.2 au nom des auteurs, dit que le Nigéria s'y est associé. Il souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/69/142. L'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement (D-8) est une organisation intergouvernementale qui a été créée en 1997 dans le but de promouvoir la coopération pour le développement. Elle compte actuellement huit membres : Bangladesh, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nigéria, Pakistan et Turquie. Elle a pour objet de renforcer le rôle de ses États membres dans l'économie mondiale, de diversifier et de trouver de nouveaux débouchés en matière de relations commerciales, d'accroître la participation aux prises de décisions à l'échelon international et d'élever le niveau de vie. Ses principes privilégient la coopération dans la paix et ses activités portent sur de nombreux domaines qui sont aussi des priorités pour les Nations Unies dans le cadre de la croissance socioéconomique et du développement durable. Sa charte prévoit la mise en place de collaborations avec d'autres pays, avec des organisations régionales et internationales, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, afin de forger des partenariats et lancer des projets communs. L'octroi du statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement lui permettrait d'atteindre ses objectifs et de créer des effets de synergie avec les actions menées par les Nations Unies pour promouvoir le développement durable.

21. **M^{me} Ismail** (Malaisie) dit qu'en tant que membre de l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement, son pays mesure l'énorme potentiel de développement de la communauté du D-8 vu ses importantes quantités de terres, de main-d'œuvre qualifiée, de capital humain divers, de riches ressources naturelles et de son marché considérable de plus d'un milliard de personnes. Consciente des possibilités et des difficultés auxquelles font face les pays en développement, sa délégation envisage le D-8 comme un mécanisme de coopération destiné à améliorer la position de ces pays dans

l'économie mondiale, à diversifier et créer de nouveaux créneaux commerciaux, à amplifier le soutien à l'échelon national et à renforcer le poids et la voix de ses membres à l'échelon régional et international. Non seulement les États membres du D-8 organisent de nombreuses réunions techniques, mais ils sont tombés d'accord pour élargir les domaines de coopération économique et industrielle, mettant l'accent sur la nécessité de faire participer à la fois les secteurs public et privé pour stimuler les activités du secteur privé dans leurs pays.

22. La délégation de Malaisie appuie la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement, estimant que la contribution qu'elle propose aux Nations Unies et à ses programmes, notamment dans le domaine de la coopération économique, est utile et opportune.

23. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit que, son pays étant membre fondateur de l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement, sa délégation souhaite insister sur le fait que les réalisations concrètes du D-8, notamment la conclusion d'un accord sur les visas, d'un accord douanier et d'un accord commercial préférentiel, ont prouvé son utilité et sa valeur ajoutée à titre d'organisation internationale. De plus, il s'agit d'un exemple unique d'initiative pour le développement réussie et inédite, qui rapproche des pays de différents continents et régions. Enfin, en tant qu'organisation agissant avec prévoyance et désireuse de renforcer encore et de diversifier ses activités en tenant compte des évolutions du monde d'aujourd'hui, elle a établi un comité de sages pour examiner les perspectives, les difficultés et les possibilités d'améliorer la coopération entre les États membres. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale servirait non seulement les intérêts du D-8 mais également ceux de l'ONU.

24. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), réaffirmant que sa délégation étudie les demandes d'octroi de statut d'observateur avant tout selon les critères définis par l'Assemblée générale, déclare qu'elle est prête à faire avancer le projet de résolution mais demande que soient fournis des éclaircissements et des documents supplémentaires afin d'établir le statut juridique de l'entité. Notamment, il serait utile d'avoir un exemplaire de la charte adoptée en 2012.

25. **M^{me} Omotese** (Nigéria) dit qu'il ressort clairement de la liste des membres du D-8 qu'il s'agit d'un mécanisme de coopération économique mondial, plutôt que régional. Ses objectifs, tels qu'inscrits dans sa charte, sont compatibles avec ceux des Nations Unies et s'inscrivent également dans le droit fil du programme de développement pour l'après-2015. Elle exhorte donc les États Membres à soutenir le projet de résolution.

26. **M. Masood Khan** (Pakistan) dit que sa délégation est disposée à prendre contact avec la délégation de la Fédération de Russie et à lui fournir tous les documents nécessaires.

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

(A/69/143; A/C.6/69/L.3)

Projet de résolution A/C.6/69/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique

27. **M. Thomson** (Fidji), présentant le projet de résolution A/C.6/69/L.3, dit que l'Australie, la Micronésie (États fédérés de), la Nouvelle-Zélande et Samoa sont devenus auteurs. Il souhaite appeler l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/69/143. La Communauté du Pacifique est par définition une organisation intergouvernementale créée par traité et elle répond entièrement aux critères pour l'obtention du statut d'observateur imposés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Organisation technique plutôt que politique, elle aide les petits États insulaires en développement du Pacifique dans les domaines de l'énergie, du transport, de la santé publique, du développement agricole, de la réduction des risques de catastrophe, du développement humain, des statistiques sur le développement, des océans, de la pêche et des écosystèmes marins. L'action de la Communauté du Pacifique présente un très grand intérêt pour les Nations Unies, car elle est un catalyseur essentiel pour les mesures prises par la région dans la perspective des objectifs du Millénaire pour le développement et elle jouera le même rôle à l'avenir en ce qui concerne les objectifs en matière de développement durable et le programme de développement pour l'après-2015. La demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale reflète également la volonté de la

Communauté de travailler avec l'ONU à la concrétisation du développement durable dans la région du Pacifique. L'octroi du statut d'observateur aiderait considérablement la région à synchroniser ses programmes de développement avec ceux des Nations Unies.

28. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie totalement la demande de la Communauté du Pacifique pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Le Gouvernement américain attache un grand prix à sa relation de longue date avec ses voisins des îles du Pacifique, notamment le partenariat noué avec ceux-ci dans des organisations régionales comme la Communauté du Pacifique, qui reste la principale organisation scientifique et technique venant en aide aux pays et territoires insulaires du Pacifique. Sa délégation se rend bien compte notamment du pouvoir mobilisateur de la Communauté autour des actions visant à s'attaquer aux épineux problèmes mondiaux que sont les changements climatiques, la protection des océans, la gestion de la pêche, le développement économique durable et le développement humain et social. L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté du Pacifique lui permettrait plus facilement de s'acquitter de ses responsabilités s'agissant de relever les défis mondiaux et servirait également les intérêts des Nations Unies.

29. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a examiné les documents qui accompagnaient la demande d'octroi du statut d'observateur pour la Communauté du Pacifique pour voir si elle était conforme aux critères établis par l'Assemblée générale. Elle a conclu que les activités de la Communauté concernant la fourniture d'aide et la promotion du développement dans la région du Pacifique intéresseraient l'Assemblée générale et que son statut juridique satisfaisait aux critères de l'Assemblée. Par conséquent, sa délégation est disposée à approuver le projet de résolution.

30. **M^{me} Dieguez Lao** (Cuba) dit que sa délégation a toujours donné son assentiment aux demandes d'octroi du statut d'observateur à des organisations qui obéissaient aux critères établis par la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Après avoir examiné les documents voulus et écouté les explications données par le représentant de Fidji au sujet de la demande d'octroi du statut d'observateur dont la Commission est actuellement saisie, sa délégation se déclare favorable

au projet de résolution. La Communauté du Pacifique a beaucoup à apporter à l'Assemblée générale, notamment parce qu'elle s'est employée activement à favoriser la coopération, l'intégration et le développement dans la région du Pacifique et s'est transformée en une organisation de développement scientifique et technique fondée sur la connaissance.

31. L'examen des demandes d'octroi du statut d'observateur doivent occuper une place primordiale dans le programme de travail de la Commission. Si le respect des critères établis par la décision 49/426 de l'Assemblée générale est fondamental, l'examen des demandes n'est pas simplement une question de procédure et la Commission ne devrait pas être tenue de faire en une seule journée toutes les analyses qui vont de pair. La délégation cubaine demande au Secrétariat d'accorder davantage de temps à la Commission lors de la prochaine session afin qu'elle puisse approfondir l'examen des demandes et analyser en détail tous les documents pertinents.

La séance est levée à 16 h 25.